

sement de foi, d'espérance et de charité. Les fêtes instituées en l'honneur des saints nous font louer et remercier Dieu des grâces dont il les a prévenus et de la gloire dont il les a couronnés, en même temps que nous les conjurons de nous obtenir, par les mérites de Jésus-Christ, la grâce de la persévérance. — Les fêtes de l'Église sont à la fois un précieux souvenir des merveilles que Dieu a opérées pour le salut de l'homme, et une preuve permanente des faits surnaturels sur lesquels repose la religion chrétienne. Elles fournissent encore aux fidèles les meilleures pratiques de piété. Les principales de ces fêtes partagent admirablement l'année chrétienne en quatre temps : l'Avent, le Carême, le temps Pascal et le temps de la Pentecôte.

Fêtes d'obligation. — L'Église, toujours gouvernée par l'esprit de sagesse, et s'inspirant des nécessités des temps, des lieux et des circonstances, a jugé utile, pour le bien des fidèles, de diminuer le nombre des fêtes d'obligation. Au moyen âge, ces fêtes étaient devenues nombreuses Urbain VIII, Benoît XIV, Clément XIV et Pie VI, en ont successivement supprimé plusieurs. En France, en vertu d'une concession du pape Pie VII, quatre fêtes seulement sont obligatoires, parmi celles qui peuvent tomber dans la semaine, ce sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Sanctification des fêtes. — On doit sanctifier les fêtes d'obligation comme le dimanche, c'est-à-dire par l'abstention des œuvres serviles et par l'assistance au saint sacrifice de la messe. — Il convient de sanctifier les fêtes de dévotion en assistant aussi à la messe et en apportant à ses exercices de piété une ferveur plus grande qu'à l'ordinaire.

2^e Commandement. — **Assistance à la messe.** — Le deuxième commandement de l'Église nous ordonne d'*assister à la messe*, les dimanches et fêtes d'obligation. — Cette pratique remonte à l'origine même du christianisme. — En prescrivant aux fidèles d'assister à la messe, l'Église détermine la manière de sanctifier les dimanches et les fêtes, sanctification qui est l'objet du troisième commandement de Dieu et du premier commandement de l'Église.

Il convient d'assister de préférence, les dimanches et fêtes, à la messe de paroisse, durant laquelle se font le prône et les annonces. C'est plus conforme au bon ordre et à l'esprit de l'Église.

TABLEAU SYNOPTIQUE

1 ^{er} ET 2 ^e COMMANDEMENTS	Fêtes de l'Église	Fin de l'institution des fêtes	Honneur et gloire de Dieu. Instruction et édification des fidèles. Mémorial des merveilles opérées par Dieu.
		Fruct qu'on doit en retirer. Distribution des fêtes dans l'année.	
	Fêtes d'obligation	Nombreuses au moyen âge. En plus petit nombre aujourd'hui. Fêtes actuellement d'obligation en France.	
	Sanctification des fêtes	Comment on doit sanctifier les fêtes d'obligation. Comment il convient de sanctifier les fêtes de dévotion.	
	Obligation d'entendre la messe	Jours où il y a obligation d'entendre la messe. Ancienneté de cette pratique de religion. Raison de cette obligation. Convenance d'assister de préférence à la messe paroissiale.	

CHAPITRE XXII

III^e ET IV^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.
Ton Créateur tu recevras,
Au moins à Pâques, humblement.

SOMMAIRE. — I. *Troisième commandement.* — 1. La confession annuelle. Age auquel on est tenu de se confesser. — 2. Gravité de ce précepte.
II. *Quatrième commandement.* — 1. La communion pascale. Age auquel on est obligé de communier à Pâques. Temps où doit se faire cette communion. Lieu où elle doit être faite. — 2. Gravité de ce précepte.

ARTICLE I. — TROISIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. La confession annuelle.

1. Que nous ordonne le troisième commandement de l'Église ?

Il nous ordonne de confesser tous nos péchés au moins une fois chaque année.

2. Le précepte de la confession est-il seulement de droit ecclésiastique ?

Il est aussi de droit divin. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ ayant établi pour la rémission des péchés le sacrement de Pénitence, dont la confession est une partie essentielle, a prescrit par là même ce divin remède à tous ceux qui en ont besoin ¹.

3. Pourquoi l'Église a-t-elle fait un précepte de la confession annuelle ?

C'est : 1^o afin de donner à ses enfants un moyen précis d'observer le précepte du Sauveur, concernant le sacrement de Pénitence ; 2^o afin de réveiller de leur assoupissement un grand nombre de chrétiens qui sans cela passeraient plusieurs années, ou même toute leur vie, sans penser à expier leurs péchés par la pénitence.

¹ Voir III^e Partie, Sacrement de Pénitence.

4. A quelle époque l'Église a-t-elle fait ce commandement ?

C'est au XIII^e siècle, dans le quatrième concile de Latran (1215), dont voici les paroles :

« Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, confesse seul fidèlement tous ses péchés à son propre prêtre, au moins une fois l'an, et qu'il ait soin d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui lui aura été enjointe. Qu'il reçoive aussi avec respect, au moins à la fête de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que par l'avis de son propre prêtre, et pour quelque cause juste et raisonnable, il jugeât devoir s'abstenir de la communion pour quelque temps. S'il y manque, qu'on lui interdise l'entrée de l'église pendant sa vie, et qu'après sa mort on lui refuse la sépulture ecclésiastique. Que si quelqu'un, pour quelque cause juste, désire confesser ses péchés à un prêtre étranger, qu'il en demande auparavant la permission à son propre prêtre, et qu'il l'obtienne; car, sans cette permission, un autre ne peut ni le délier ni le lier¹. »

5. Quelles sont les choses que spécifie ce canon du concile de Latran ?

Ce sont : 1^o l'âge où l'on est tenu de se confesser ; 2^o le prêtre à qui doit se faire la confession ; 3^o la gravité de ce précepte.

6. A quel âge est-on obligé de se confesser ?

Dès qu'on a atteint l'âge de discrétion ou de raison, c'est-à-dire l'âge où l'on est capable de discerner le bien du mal, par conséquent, d'offenser Dieu et de s'en repentir.

Cet âge varie suivant le plus ou moins de précocité des enfants. Mais d'ordinaire la raison est suffisamment développée à sept ans, pour que les parents et les pasteurs veillent, au moins dès lors, à ce que les enfants commencent à se confesser.

Ils doivent donc leur enseigner à faire l'examen de conscience, leur apprendre la manière d'accuser leurs fautes, et les exciter à en avoir une véritable contrition.

En dehors de la loi purement ecclésiastique, il est certain que l'enfant qui, avant sept ans, aurait péché mortellement, est obligé de se confesser et que le confesseur est tenu de l'absoudre.

7. A qui doit se faire la confession annuelle ?

D'après le décret du concile de Latran, elle devrait se faire au propre prêtre, c'est-à-dire au curé ou à l'un des prêtres associés à son ministère.

Mais la coutume a universellement prévalu qu'on satisfait au précepte en se confessant à tout prêtre approuvé. L'Église laisse

¹ Concile de Latran, can. 21.

ainsi aux pénitents la plus entière liberté dans le choix du confesseur.

8. En quel temps doit se faire la confession annuelle ?

L'Église ne l'a point déterminé. Mais, comme il est commandé de communier à Pâques, on fait ordinairement cette confession dans le temps pascal ou dans le carême.

9. Pourquoi ces mots : *au moins une fois l'an* ?

Parce que l'Église désire voir les fidèles s'approcher plus souvent du sacrement de pénitence. Quiconque est soucieux de son salut devrait y avoir recours aussitôt après une faute grave, ou du moins ne pas différer longtemps.

10. Quand peut-on faire commencer l'année pour la confession prescrite par l'Église ?

On peut la faire commencer à partir du 1^{er} janvier, ou de Pâques, ou de la dernière confession. De quelque manière que l'on compte, on satisfait à la loi, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un an d'une confession à l'autre. Si quelqu'un toutefois a l'habitude de se confesser au temps de Pâques, il a accompli son devoir, lors même qu'il y aurait plus de douze mois entre les deux confessions.

11. Celui qui a passé l'année sans se confesser est-il déchargé de son obligation ?

Non ; il doit se confesser au plus tôt l'année suivante.

12. Que doit faire celui qui prévoit qu'il ne pourra pas se confesser, en différant la confession annuelle jusqu'à la fin de l'année ?

Il doit se confesser avant que l'empêchement soit survenu.

2. Gravité du précepte de la confession annuelle.

13. Quelle est la gravité du précepte ecclésiastique touchant la confession annuelle ?

Ce précepte nous impose une obligation grave, de telle sorte qu'il y a péché mortel à l'enfreindre. Cela résulte des peines portées contre ceux qui le violent, savoir : l'interdiction de l'église pendant leur vie, et, après leur mort, le refus de la sépulture ecclésiastique. Bien que ces peines ne soient pas appliquées depuis longtemps, elles montrent la gravité de l'obligation de la confession annuelle.

14. Satisferait-on au précepte par une confession mauvaise ?

Nullement. La confession doit être bonne : « Que tout fidèle confesse fidèlement tous ses péchés, » dit le canon du concile de

Latran. Si la confession était nulle, ou à plus forte raison sacrilège, le précepte serait violé, et il y aurait obligation de réitérer la confession.

15. Le précepte de la confession annuelle atteint-il celui qui ne serait point coupable de péché mortel ?

Rigoureusement, celui qui n'aurait rien de grave à se reprocher ne serait pas lié par le précepte de la confession annuelle, attendu que, d'après le concile de Trente, on n'est pas obligé de confesser les péchés véniels.

Mais, dans la pratique, le fidèle qui croirait n'avoir sur la conscience que des péchés véniels, se doit à lui-même de suivre le précepte de l'Église, soit pour ne pas scandaliser le prochain, soit pour ne pas se faire illusion sur la nature de ses péchés, soit pour se préparer plus parfaitement à la sainte communion, soit enfin pour accroître en son âme la vie surnaturelle par le bienfait de l'absolution.

16. N'est-on pas, en certains cas, dispensé du précepte ?

Oui, en quelques cas assez rares : ainsi quand on n'a point de confesseur, ou que la différence de langue empêche le confesseur et le pénitent de s'entendre.

Mais un infirme ne pourrait pas alléguer qu'il ne peut aller trouver le prêtre, car il peut l'appeler. De même, celui qui est dispensé de la communion, dans le cas, par exemple, où il ne pourrait prendre la sainte hostie, n'est pas pour cela dispensé de la confession.

ARTICLE II. — QUATRIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. La communion pascale.

17. Que nous ordonne le quatrième commandement de l'Église ?

Il nous ordonne de communier au moins une fois chaque année, au temps de Pâques.

18. Le précepte de la communion est-il seulement de droit ecclésiastique ?

Non, il est aussi de droit divin. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a fait un précepte de recevoir le sacrement de l'Eucharistie.

En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous¹.

¹ Jean, vi, 54.

19. Pourquoi l'Église a-t-elle prescrit de communier au moins à la fête de Pâques ?

C'est afin de préciser le précepte de son divin fondateur, et secouer la torpeur d'un trop grand nombre de chrétiens, qui sans cela passeraient plusieurs années sans remplir le précepte divin.

20. Quelle a été à cet égard la législation de l'Église pendant le cours des siècles ?

Dans la primitive Église, les fidèles, tenus en haleine par les persécutions, communiaient très fréquemment, presque chaque jour. La paix ralentit leur ferveur.

Au VI^e siècle, c'était comme une loi reçue dans toute l'Église, que les chrétiens étaient obligés, sous peine d'excommunication, de communier au moins à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

Ces trois communions furent réduites à une seule par le quatrième concile de Latran : « Que tout fidèle... qui a atteint l'âge de discrétion... reçoive avec respect, au moins à la fête de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie¹... »

21. Quelles sont les choses que spécifie le concile de Latran ?

Ce sont : 1^o l'âge ; 2^o le temps ; 3^o le lieu, où l'on est tenu de communier ; 4^o la gravité du précepte.

22. A quel âge est-on obligé de communier ?

On est obligé de communier dès qu'on a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire quand on a assez de discernement et d'instruction pour le faire.

Comme le sacrement de l'Eucharistie est moins nécessaire que le sacrement de Pénitence, surtout dans le jeune âge, et qu'il est plus excellent et plus auguste, le discernement pour le recevoir doit être aussi plus parfait que celui qui est requis pour la confession.

Dans la primitive Église, on admettait les jeunes enfants à la communion du précieux sang. Aujourd'hui l'usage, en plusieurs lieux, est de les admettre à la table sainte vers l'âge de dix à douze ans. Mais l'Église a plusieurs fois exprimé le désir qu'ils y soient admis à un âge moins avancé.

A partir de la première communion, l'on est tenu, jusqu'à la mort, d'accomplir le devoir pascal.

¹ Voir n^o 4, p. 426.

Pour les enfants en danger de mort, qui ont l'usage de la raison, l'instruction et le discernement nécessaires, ils doivent, bien qu'ils n'aient pas l'âge requis pour la première communion, recevoir le saint viatique.

23. Quel est le temps prescrit pour la communion annuelle ?

C'est le temps pascal, qui, d'après la déclaration du pape Eugène IV, commence au dimanche des Rameaux et finit le dimanche de Quasimodo.

Mais depuis, par un privilège ou par la coutume, les évêques peuvent anticiper ce temps ou même le proroger. Aujourd'hui il s'étend généralement du dimanche de la Passion au dimanche du Bon Pasteur, et comprend ainsi quatre semaines.

24. Pourquoi l'Église a-t-elle fixé le temps pascal pour la communion annuelle ?

C'est : 1^o Parce que ce fut au temps de la Pâque que Jésus-Christ institua la sainte Eucharistie et se donna à ses disciples dans ce sacrement.

2^o Parce qu'à cette époque de l'année on célèbre l'anniversaire de la passion et de la mort du Sauveur, dont la sainte Eucharistie est le mémorial.

3^o Parce que le mystère de la résurrection, qui est l'objet de la fête de Pâques, représente la vie nouvelle que doit mener le chrétien, au sortir de la pénitence du carême, vie qui est elle-même un des fruits les plus précieux de la divine Eucharistie.

25. Que doit faire celui qui prévoit qu'il ne pourra pas communier au temps pascal ?

D'après le sentiment commun, il n'est pas tenu d'anticiper, parce que le précepte n'urge pas encore. Si cependant, le temps pascal ayant commencé, il prévoit ne pas pouvoir communier à la fin, il est alors tenu de le faire dès les premiers jours.

26. Est-il permis quelquefois de retarder la communion après le temps pascal ?

Oui, quand on a un motif raisonnable, on peut le faire avec la permission de l'évêque, du curé ou du confesseur.

Entre autres motifs raisonnables, peut se trouver la nécessité de se préparer par la pénitence à faire une bonne communion. Il appartient au confesseur de fixer le délai, et on doit se soumettre à sa décision.

Mais si l'on ne faisait aucun effort pour se corriger, on se rendrait coupable de la violation du précepte ; car celui qui est

tenu à la fin est également tenu aux moyens nécessaires pour y arriver.

27. Celui qui, par dévotion, aurait communiqué avant le temps pascal, serait-il ensuite dispensé du précepte ?

Non, il devrait, quand même, communier encore durant le temps pascal.

28. Celui qui, pendant le temps pascal, a communiqué en viatique, est-il ensuite obligé de faire une nouvelle communion, pour satisfaire au devoir pascal ?

Non, car il a accompli, par sa communion en viatique, le précepte de l'Église.

29. Et celui qui, ayant satisfait au devoir pascal, tombe ensuite dangereusement malade, doit-il encore communier en viatique ?

Oui, parce qu'il existe un précepte spécial, en vertu duquel on est tenu, sous peine de péché grave, de communier, si on le peut, quand on est en danger de mort.

30. Pourquoi ces paroles : *au moins à la fête de Pâques ?*

Parce que le désir de l'Église est que les fidèles communient souvent, à l'exemple des premiers chrétiens, qui, en général, communiaient toutes les fois qu'ils assistaient au saint sacrifice de la messe. C'est l'invitation qu'adressent aux fidèles les Pères du concile de Trente.

« Avec une paternelle affection, le saint concile avertit, exhorte, prie et supplie, par les entrailles miséricordieuses de notre Dieu, tous et chacun de ceux qui portent le titre de chrétien, de croire et de vénérer les saints mystères du corps et du sang de Jésus-Christ d'une foi constante et ferme, avec une dévotion, une piété et un culte religieux tels, qu'ils puissent recevoir chaque fois qu'ils assistent à la messe ce pain supersubstantiel, et que celui-ci soit vraiment la vie de leur âme et la perpétuelle santé de leur esprit¹. »

31. Où doit se faire la communion pascale ?

On doit la faire dans l'église de sa propre paroisse, à moins qu'on ne communie dans une autre église de la main de son propre curé.

Cette obligation est fondée sur diverses constitutions des souverains pontifes et sur la pratique générale de l'Église.

¹ Session XIII, ch. VIII.

On ne satisfait pas au précepte en communiant, soit dans l'église cathédrale, soit de la main de l'évêque en dehors de sa propre paroisse; à moins qu'une coutume légitime ne le permette.

32. Pourquoi cette obligation?

1° Afin que les fidèles s'excitent à faire leur devoir en s'édifiant mutuellement; 2° afin qu'ils se rappellent qu'ils forment ensemble une famille, dont le curé est le père; 3° afin que, participant au même banquet eucharistique, ils apprennent à s'estimer et à s'aimer.

33. Que doit-on entendre ici par l'église de paroisse?

C'est celle du lieu où l'on habite. Si l'on a deux domiciles que l'on habite à peu près également, on est libre de choisir l'un ou l'autre. Si l'on habite le jour dans un endroit, et la nuit dans un autre, c'est l'église de ce dernier qui est l'église de paroisse.

34. Qui peut dispenser de l'obligation de communier dans l'église paroissiale?

L'évêque et les vicaires généraux peuvent en dispenser les diocésains, et le curé lui-même ses paroissiens.

35. Peut-on présumer la permission du curé ou de l'évêque?

Oui, quand on a la certitude morale qu'on l'obtiendrait, si on la demandait.

36. Quelles sont les exceptions autorisées par la coutume?

Ces exceptions concernent :

1° Les prêtres : ils accomplissent le devoir pascal dans tous les lieux où ils disent la messe.

2° Les religieux et les religieuses, ainsi que les personnes attachées à leur service, lorsqu'elles vivent dans le monastère.

3° En général, les élèves des établissements d'éducation publique qui ont chapelle et aumônier.

4° Le plus souvent aussi les sœurs hospitalières, les vieillards, les infirmes, et généralement toutes les personnes qui sont dans les hospices.

5° Les pèlerins et les vagabonds : ils peuvent communier partout où ils se trouvent.

6° Les étrangers, les voyageurs, quand ils ne peuvent se rendre commodément dans leur paroisse pour le temps pascal : ils ont alors le droit de communier dans la paroisse où ils sont même en passant.

2. Gravité du précepte de la communion pascale.

37. Quelle est la gravité du précepte de la communion pascale?

Sa gravité est de même nature que celle du précepte de la confession annuelle; l'Église y a attaché la même sanction pénale, c'est-à-dire l'interdiction de l'église pendant la vie et le refus de sépulture ecclésiastique après la mort, pour faire entendre aux fidèles l'importance de ce devoir.

38. Satisferait-on au précepte par une communion mauvaise?

En aucune manière. On doit recevoir avec *respect* la sainte Eucharistie, dit le canon du concile; *humblement*, suivant la formule du précepte : c'est-à-dire avec des dispositions saintes, dont le respect, l'humilité est la première.

39. A quoi serait tenu celui qui aurait eu le malheur de commettre un sacrilège?

Il serait tenu de le réparer par une bonne confession, et comme il n'aurait pas rempli le précepte, de communier de nouveau; mais il ne serait pas obligé de faire la communion dans l'église de sa paroisse.

RÉSUMÉ

III^e Commandement. — Confession annuelle. — Le troisième commandement nous ordonne de *confesser* tous nos péchés au moins une fois chaque année. — Ce précepte est de droit divin et de droit ecclésiastique. C'est au XIII^e siècle, dans le quatrième concile de Latran, que l'Église a fait ce commandement.

La confession annuelle est obligatoire dès qu'on a atteint l'*âge de raison*. — Elle devrait se faire, d'après le décret du concile, au propre prêtre, c'est-à-dire au curé ou à l'un des prêtres associés à son ministère; mais la coutume a universellement prévalu qu'on satisfait au précepte en se confessant à tout prêtre approuvé. — L'Église n'a point spécialement déterminé en quel temps de l'année doit se faire la confession prescrite; mais comme il est commandé de communier à Pâques, on fait ordinairement cette confession dans le temps pascal ou dans le carême.

Gravité de ce précepte. — Par ce commandement l'Église nous impose une obligation grave, de telle sorte qu'il y a péché mortel à l'enfreindre. — Ce précepte ne serait point rempli par une confession mauvaise. — Rigoureusement, celui qui n'aurait rien de grave à se reprocher ne serait pas lié par le précepte de la confession annuelle, attendu que, d'après le concile de Trente, on n'est pas obligé de confesser les péchés véniels.

IV^e Commandement. — Communion pascale. — Le quatrième commandement nous ordonne de *communier* au moins une fois chaque année, au temps de Pâques. — Ce précepte est de droit divin et de droit ecclésiastique. — Dans la primitive Église, les fidèles communiaient très fréquemment; après les persécutions, leur ferveur se ralentit peu à peu; au VI^e siècle, on était obligé de communier au moins à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Ces trois communions furent réduites à une seule par le quatrième concile de Latran.

On est obligé de communier au temps pascal, dès qu'on a atteint l'*âge de discrétion*. — L'Église a fixé le *temps pascal* pour la communion annuelle, parce que ce fut au temps de la Pâque que Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, et que tous les ans on célèbre à cette époque l'anniversaire de la passion et de la mort du Sauveur, dont la sainte Eucharistie est le mémorial. Le désir de l'Église est que les fidèles communient souvent, à l'exemple des premiers chrétiens, qui en général communiaient toutes les fois qu'ils assistaient au saint sacrifice de la messe. — On doit faire la communion pascale dans l'église de sa propre *paroisse*, à moins qu'on ne communie dans une autre église de la main de son propre curé. L'Église a imposé cette obligation, afin que les fidèles s'excitent à faire leur devoir en s'édifiant mutuellement, et aussi pour leur rappeler qu'ils forment ensemble une même famille dont le curé est le père.

Gravité de ce précepte. — La gravité de ce précepte ecclésiastique est de même nature que celle du précepte de la confession annuelle. — On ne satisfait point à ce précepte par une communion mauvaise. Celui qui aurait eu le malheur de commettre un sacrilège, serait tenu de le réparer par une bonne confession, et de satisfaire ensuite au précepte par une autre communion faite dans les dispositions requises.

TABLEAU SYNOPTIQUE

III ^e ET IV ^e COMMANDEMENTS	{	Confession annuelle	Précepte de droit divin et ecclésiastique. Canon du concile de Trente. Âge auquel on est obligé de se confesser. Gravité de ce précepte.
		Communion pascale	Précepte de droit divin et ecclésiastique. Discipline de l'Église jusqu'au concile de Latran. Âge auquel on est obligé de communier à Pâques. Temps où doit se faire cette communion. Lieu où elle doit se faire { Dans l'église paroissiale. Raison de cette obligation. Gravité du précepte.

CHAPITRE XXIII

V^e ET VI^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Quatre-temps, vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement.

Vendredi chair ne mangeras,
Ni le samedi mêmement.

SOMMAIRE. — I. *Cinquième commandement.* — 1. Jours de jeûne. Les quatre-temps. Les vigiles. Le carême. — 2. Nature du jeûne. Abstinence. Unité de repas. Collation. Heure du repas. — 3. Obligation du jeûne. Causes qui en exemptent : impuissance, travail, piété, dispense. — 4. Utilité du jeûne.
II. *Sixième commandement.* — 1. L'abstinence en dehors du jeûne. — 2. Obligation de l'abstinence. Causes qui en exemptent. — 3. Utilité de l'abstinence.

ARTICLE I. — CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. Jours de jeûne.

1. Que nous ordonne le cinquième commandement de l'Église ?
Il nous ordonne le jeûne en certains jours de l'année.
2. Pourquoi l'Église nous impose-t-elle ce jeûne ?
C'est afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence¹.
*Faites pénitence*². — *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous*³.
3. Quels sont les jours de jeûne ?
Ce sont : 1^o les jours des quatre-temps ; 2^o les vigiles de certaines fêtes ; 3^o les quarante jours du carême.

Les quatre-temps.

4. Qu'appelle-t-on quatre-temps ?
On appelle ainsi les trois jours, mercredi, vendredi et samedi,

¹ Voir III^e Partie, *Vertu de pénitence*. — ² Matth., IV, 17. — ³ Luc, XIII, 3.